

COMMUNE DE GIOU DE MAMOU

ARRÊTÉ n° 04.2023

Règlement temporaire de circulation

LE MAIRE de la commune de Giou de Mamou ;

- **VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R. 225 et 225.1,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et L2213-2 ;
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété,
- **Vu** la demande formulée le 07/04/2023 par SAS EYLIOS 63190 LEZOUX.
- **CONSIDERANT que**, pour la pose de conduite souterraine de télécommunication sur 250 ml et pose d'un support bois de téléphone sur la voie communale Montée de Roupel, en agglomération , nécessite une réglementation de la circulation.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La circulation, à compter du 15/04/2023 sera règlementée sur l'emprise du chantier : chaussée rétrécie, interdiction de stationner de part et d'autre du chantier.

Ponctuellement la circulation pourra être coupée et rétablie en fin de journée, l'entreprise est en charge d'informer les riverains.

ARTICLE 2 : Au droit des chantiers et pendant toute la durée de la réglementation prescrite ci-dessus, la circulation sera réglée par feux bicolores ou alternats manuels, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : La signalisation de prescription correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise titulaire des chantiers.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner auprès des services compétents pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

ARTICLE 5 : L'accès des riverains et des secours restera possible.

ARTICLE 6 : La remise en état

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou le trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et ses dépendances.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 10 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal, à l'entreprise, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire sera adressé pour information à M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Giou de Mamou, le 13/04/ 2023
Le Maire, Frédéric GODBARGE.

Pour le Maire
et par délégation
L'adjointe, M.J. PETERS

